

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 1er octobre 1935 relatif aux déclarations de récolte de vin

(BO. n°1198 du 11 octobre 1935, page 1180).

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. - Les déclarations de récolte de vin prescrites par le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934, sont établies conformément au modèle annexé au présent arrêté.

El les doivent être datées et signées par le propriétaire récoltant ou par le vinificateur et adressées en double exemplaire sous pli recommandé dans les quinze jours qui suivent la fin des vendanges au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. - Les déclarations seront contrôlées par les inspecteurs de la répression des fraudes ou tous autres agents de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation spécialement habilités à cet effet.

ART. 3. - Lors du contrôle des déclarations, les stocks seront présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement et sondage des fûts ou par mesurage pour les vins stockés dans des cuves, amphores ou foudres.

**Rabat, le 1^{er} octobre 1935,
LEFEVRE**